

# Sécheresse en Haute-Savoie

## Guide de lecture de l'arrêté-cadre

juillet 2024



**sensibiliser**



**prévenir**



**informer**



**contrôler**



# Sommaire

<b>Édito</b>	<b>3</b>
<b>L'arrêté-cadre départemental sécheresse</b>	<b>4</b>
<b>Les principes du guide lecture</b>	<b>4</b>
<b>Le cadre réglementaire</b>	<b>5</b>
<b>Les mesures de restriction des usages de l'eau</b>	<b>6</b>
<b>Les adaptations possibles aux mesures de restriction des usages de l'eau</b>	<b>8</b>
<b>Annexes</b>	<b>11</b>
<b>1 - Précisions sur l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse</b>	<b>12</b>
<b>2 - Précisions de l'arrêté-cadre sécheresse sur les usages du BTP</b>	<b>26</b>
<b>3 - Formulaire d'adaptation pour le maintien d'une fontaine</b>	<b>28</b>
<b>4 - Formulaire d'adaptation (cas général)</b>	<b>30</b>
<b>5 - Formulaire d'adaptation pour les activités agricoles</b>	<b>33</b>
<b>6 - Exemple de registre de prélèvements</b>	<b>37</b>
<b>7 - Exemple d'arrêté municipal de restriction communale</b>	<b>39</b>



**Julien LANGLET**  
Directeur

**L'eau est une ressource indispensable pour notre santé, nos écosystèmes et notre économie. Elle est essentielle pour de nombreux usages : consommation d'eau potable, usages agricoles, industriels, bon état écologique des cours d'eau ou encore énergie.**

C'est aussi une ressource en tension. En effet, l'eau est l'un des marqueurs du changement climatique et ses effets sur la ressource en eau sont chaque année plus prégnants. Cette dernière a d'ores et déjà fortement baissé : -14 % en France métropolitaine, entre 1990-2001 et 2002-2018.

Les sécheresses sont aussi de plus en plus fréquentes. Sur l'ensemble des scénarios donnés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les modèles scientifiques indiquent une diminution de -10 à -40 % des débits moyens de nos rivières, -15 à -25 % de baisse des pluies en été, -10 à -25 % de baisse du niveau des nappes, avec des sols qui seront plus secs et donc une humidité inférieure et une capacité à absorber ces précipitations qui sera profondément différente.

Même si la pluviométrie pourra être abondante en hiver, les nappes phréatiques qui constituent vraiment les stocks stratégiques d'eau, mettront plus longtemps à se remplir et se rempliront moins.

Alors que les épisodes de sécheresse s'intensifient, que des bassins versants connaissent des tensions structurelles, que la ressource en eau peut être menacée par des pollutions, il est nécessaire de s'adapter dès aujourd'hui et de changer nos habitudes pour mieux préserver cette ressource.

**En matière d'eau, la meilleure solution est la sobriété.** En période de sécheresse, que l'on soit soumis ou non à des mesures de restriction, professionnels et particuliers doivent maîtriser leur consommation d'eau. Chacun d'entre nous doit également maîtriser sa consommation d'eau quotidienne en adoptant des gestes simples.

C'est pourquoi, ce guide a été élaboré avec l'ensemble des acteurs de l'eau en Haute-Savoie afin de mieux expliquer et faire comprendre les mesures prises lors de la mise en place des restrictions de l'usage de l'eau dans le département que l'on soit un particulier, une entreprise, une collectivité...

Cette seconde édition a été mise à jour et complétée suite aux retours des membres du comité ressource en eau. Une partie des éléments du guide 2023 a été intégrée dans l'arrêté-cadre de 2024.

## L'arrêté-cadre départemental sécheresse :

- précise les ressources en eau, les prélèvements et les usages concernés ;
- définit les bassins de gestion eaux superficielles et eaux souterraines ;
- précise, pour chacun de ces bassins de gestion, les référentiels de mesures et d'observations destinés à qualifier l'évolution en temps réel de l'état de la ressource et l'intensité de la sécheresse ;
- qualifie les niveaux d'intensité de la sécheresse pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines) ;
- définit les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements rendues nécessaires par la situation constatée en fonction des différents types d'usage de l'eau ;
- définit la composition et le mode de fonctionnement du comité ressources en eau (CRE) chargé de veiller à l'état de la ressource en eau.

Des arrêtés préfectoraux spécifiques fixent les niveaux d'alerte par bassins de gestion.

## Les principes du guide de lecture

Lorsque les débits des cours d'eau ou les niveaux des nappes sont insuffisants pour assurer l'ensemble des usages (y compris le maintien de la vie aquatique), le préfet de la Haute-Savoie peut mettre en œuvre des mesures pour limiter les prélèvements d'eau dans les milieux naturels.

Les derniers étiages (le plus bas niveau des eaux), particulièrement long et intense, ont permis la mise en application effective de l'arrêté-cadre départemental « sécheresse » sur de longues périodes par le préfet de la Haute-Savoie.

Aussi, suite au retour d'expérience de l'épisode intense de sécheresse 2022, un premier guide de lecture à destination de l'ensemble des usagers de l'eau : particuliers, entreprises, collectivités... a été réalisé. Ce guide a été amendé suite à la dernière révision de l'arrêté-cadre.

Son objectif est triple :

- répondre aux interrogations qui ont été posées lors des épisodes de sécheresse que la Haute-Savoie a connu,
- préciser des points de l'arrêté-cadre sécheresse en cohérence avec le guide national sécheresse et les orientations de la préfète de région Auvergne Rhône-Alpes,
- permettre une meilleure compréhension de l'arrêté et de l'encadrement des adaptations.

Après un rappel sur les niveaux de gravité associés à l'arrêté-cadre départemental, il précise la mise en œuvre de l'annexe 1 de l'arrêté-cadre qui décrit les mesures de gestion associées à chaque niveau de gravité.

Ces mesures excluent les usages prioritaires qui comprennent l'alimentation en eau potable des populations, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles et l'abreuvement des animaux.

Compte tenu de leur spécificité, certains usages clairement identifiés pourront bénéficier d'adaptations dans la mise en œuvre des mesures de restriction. Le cadre de ces adaptations associées à une utilisation rationnelle de l'eau, dès lors que la disponibilité de la ressource le permet, est développée dans la dernière partie du présent guide.

Ce guide a vocation à être amendé par une capitalisation des retours au fil de l'eau.

Il est transcrit également sous forme d'une « Foire aux questions » disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Secheresse>

## Le cadre réglementaire

De nombreuses dispositions législatives encadrent la gestion de la sécheresse sur les territoires. Les principales dispositions encadrant la sécheresse sont :

### Le cadre législatif et réglementaire

En France, plusieurs lois encadrent la gestion de l'eau en cas de sécheresse. Les articles L. 211-3 et les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement concernent les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie.

- **23 juin 2021** : décret n°1078 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- **23 juillet 2021** : arrêté n° 21-237 fixant le renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée. Il décline les différentes dispositions de prise en compte de la sécheresse. Il expose les modalités de gouvernance et impose la tenue d'un comité ressource en eau a minima deux fois par an. Il fixe les modalités des arrêtés-cadre départementaux en particulier pour permettre la délimitation des zones d'alerte et assurer la cohérence des conditions de déclenchement des mesures de restrictions.
- **16 mai 2022** : arrêté-cadre départemental de la Haute-Savoie (ACD)
- **21 mars 2023** : arrêté d'orientation de bassin modifié complétant celui du 23 juillet 2021 et qui prévoit la révision au plus tard pour la gestion de l'étiage 2024, des arrêtés-cadre sécheresse départementaux du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que la publication de toute adaptation accordée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.
- **30 juin 2023** : arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

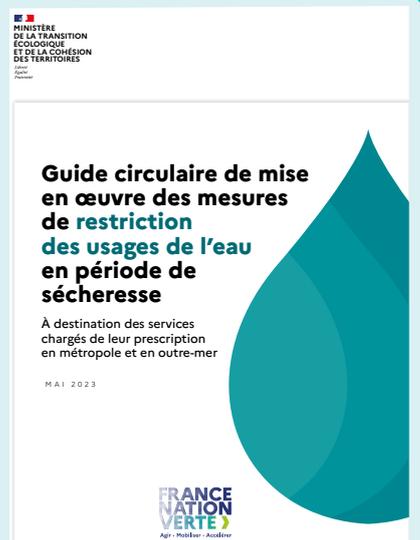
### Le cadre régional

- **15 juillet 2021** : diffusion par le préfet de région d'une note pour garantir la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse. L'objectif est d'encadrer la coordination interdépartementale et de rappeler les principes de progressivité et de proportionnalité, d'équité et de lisibilité des mesures de restrictions. Cette note fixe des objectifs de réduction et désigne le préfet de la Savoie comme préfet coordinateur sur le bassin versant du Chéran
- **14 avril 2023** : sur la base du retour d'expérience de l'épisode de sécheresse 2022, la préfète de région a diffusé une mise à jour des principes de la note du 15 juillet 2021 à retenir dans les arrêtés-cadre départementaux.

**Mai 2023** : publication par le ministère de la Transition écologique du "*Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse*"

Ce guide vise à assurer le respect des équilibres naturels, des usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable tout en conciliant les usages sur les territoires.

Il est disponible sur le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/guide-secheresse-mise-en-oeuvre-des-mesures-restriction-des-usages-leau-en-période-secheresse>



# Les mesures de restriction des usages de l'eau

## Rappel concernant les mesures de restriction des usages de l'eau

Afin d'assurer, en toute situation, la gestion équilibrée et durable des ressources en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique prévue à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il devient obligatoire de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. L'application des dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement n'est pas limitée aux seuls prélèvements mais à tous les usages.

L'article L.214-7 du même code prévoit explicitement que de telles mesures peuvent être mises en œuvre sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'article R.211-66 du même code prévoit que les mesures de restriction temporaire des usages, générales ou individuelles, sont prises par arrêté des préfets de département et doivent être :

- suffisantes et proportionnées au but recherché ;
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable ;
- interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la restriction disparaît.

## L'application des mesures en fonction des niveaux de gravité

Compte tenu des situations variables selon les circonstances de lieu et de temps, les mesures de restrictions des usages de l'eau sont adaptées et modulées selon les contraintes propres à la Haute-Savoie.

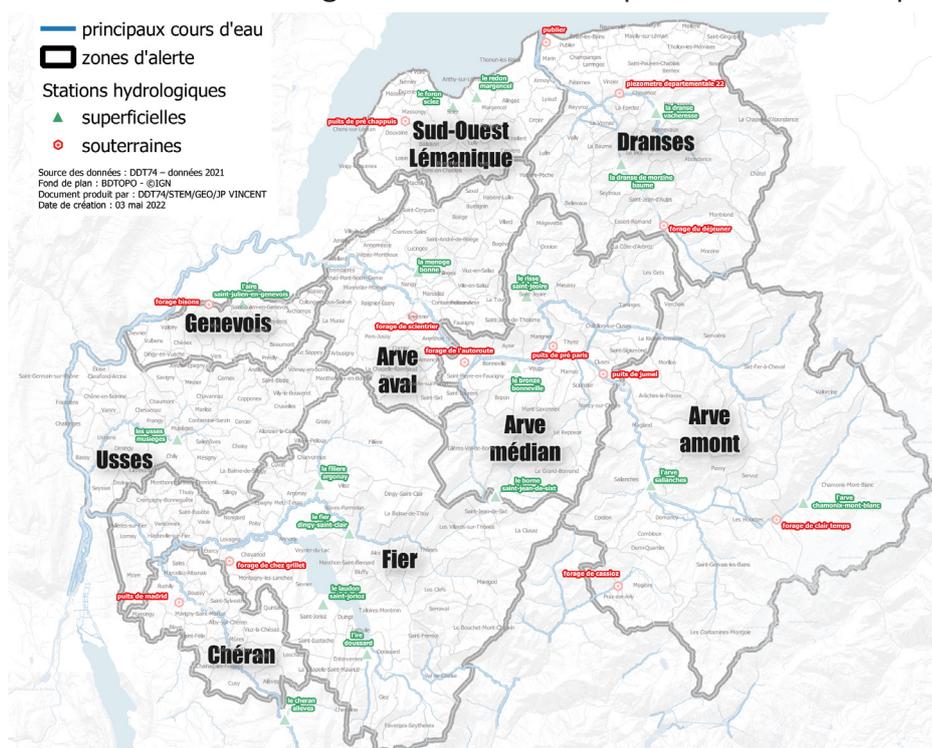
### Une adaptation spatiale : les zones d'alerte

Les mesures de l'arrêté-cadre départemental s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent les eaux superficielles et leur nappes d'accompagnement, à l'exception du Rhône, ainsi que les nappes d'eau souterraines.

Les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau tiennent compte de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau sur le territoire concerné en s'appuyant sur les zones d'alerte. Des prescriptions supplémentaires peuvent être demandées sur le bassin versant des Usse du fait qu'il se situe en zone de répartition des eaux.

En complément de l'arrêté préfectoral, il est rappelé la possibilité pour un maire de prendre des mesures localement plus strictes de restriction des usages de l'eau. Un exemple d'arrêté municipal est disponible en annexe 7.

L'arrêté-cadre départemental définit 9 zones d'alerte, chacune d'elle constituant un bassin versant



## Une adaptation temporelle

Les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau doivent anticiper l'évolution de l'état des ressources et être suffisamment précoces, en tenant compte de l'inertie des systèmes hydrologiques et/ou hydrogéologiques. Dans les arrêtés-cadres, ceci est assuré par la définition des conditions de déclenchement qui permettent de mettre en œuvre graduellement les mesures associées à quatre niveaux de gravité.

La gestion des épisodes de sécheresse repose sur 4 niveaux visant une progressivité des mesures de restriction :

### 1. Le niveau de vigilance

Il est défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.

Ce premier stade comprend a minima, s'agissant des usages faisant l'objet d'une obligation de comptages des volumes d'eau prélevés, la mise en place d'un relevé hebdomadaire des volumes prélevés par point de prélèvement consigné dans un registre mis à disposition de l'administration et des agents de contrôle sur demande.



*Déclenchement des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.  
Aucune mesure de restriction des usages de l'eau n'est activée.*

### 2. Le niveau d'alerte

Ce niveau signifie que la coexistence entre tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées lors du franchissement du seuil, les premières mesures de limitation effectives des usages de l'eau sont mises en place. Elles se traduisent par des restrictions horaires, des restrictions en débit ou en volumes.



*Pour les usages économiques : objectif recherché de réduction de 25 % des prélèvements.  
Pour les usages non économiques ou de confort, l'objectif retenu est : pour les espaces verts et les pelouses publics ou privés, les potagers, une interdiction d'arrosage est mise en place de 8 h à 20 h. Le remplissage des piscines privées de plus de 1 m<sup>3</sup> à usage non collectif et le lavage des véhicules des particuliers sont interdits.*

### 3. Le niveau d'alerte renforcée

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation induit une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.



*Pour les usages économiques : objectif recherché de réduction de 50 % des prélèvements.  
Pour les usages non économiques ou de confort, l'objectif retenu est : pour les espaces verts, les pelouses et les jardins d'agrément, publics ou privés, une interdiction totale d'arrosage est mise en place, à l'exception des potagers ou des jeunes plantations (sous réserve de restrictions horaires). Le remplissage des piscines privées et le lavage des véhicules des particuliers sont interdits.*

#### 4. Le niveau de crise

Ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires. En niveau crise, il y a un risque de rupture des approvisionnements. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable et l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.



*Suspension de l'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sauf ceux liés à l'alimentation en eau potable de la population, à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile, à la sécurité des installations industrielles, à l'abreuvement des animaux et à la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.*

Pour les usages économiques, les réductions de prélèvements s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (points prélèvements et rejets dans le même milieu).

### Les adaptations possibles aux mesures de restriction des usages de l'eau

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel...), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Quel que soit l'usage et dans le respect des principes décrits ci-après, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers. Il s'agit d'encourager les meilleures techniques en faveur d'une utilisation rationnelle de l'eau dès lors que la disponibilité de la ressource le permet.

De manière générale, ces adaptations seront établies au regard des volumes inhérents aux usages et leur caractère sobre en les limitant à de faibles volumes engagés et ne seront appliquées qu'au niveau crise. En niveau alerte et alerte renforcée, les demandes d'adaptation ne sont pas considérées. En effet, la ressource en eau est soumise à une forte tension en période de sécheresse. Les mesures de restrictions sont mises en place à partir du niveau alerte et ajustées en fonction des niveaux de gravité suivants :

- Niveau alerte : la coexistence entre tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée ;
- Niveau alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits ;
- **Niveau crise : il y a un risque de rupture des approvisionnements notamment une tension forte sur l'eau potable.**

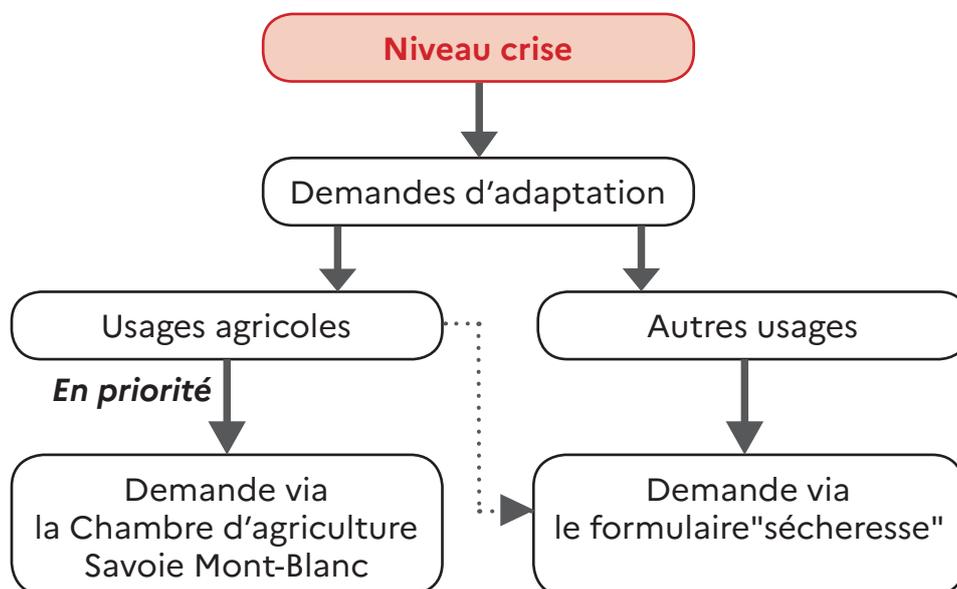
Dans toute demande d'adaptation, il est nécessaire, pour les services de l'État, de pouvoir apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. C'est pourquoi, un formulaire complet sera demandé au pétitionnaire. Il est important que ce dernier donne des renseignements précis sur l'objet de la demande, préciser en quoi une adaptation s'impose (justification économique ou technique), préciser les volumes à considérer et l'origine de l'eau (eau provenant du réseau d'eau potable, d'une source, d'une retenue...).

Tout élément mis en place permettant de justifier d'une utilisation rationnelle de l'eau peut également être ajouté, l'objectif étant pour les services de l'État d'appréhender la demande dans sa globalité.

Les demandes d'adaptation doivent suivre le processus ci-dessous. Les demandes pour les usages agricoles se distinguent de celles portant sur les autres usages.

Il est à noter que la durée des adaptations accordées est la même que la durée de validité de l'arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau.

Processus de demande d'adaptation dans le cadre de la sécheresse



## Les usages agricoles

Les demandes doivent être réalisées par les exploitants en priorité via la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB). Si, en alerte renforcée, une situation de crise est envisagée, la CASMB sera chargée de compiler les demandes des exploitants demandant une adaptation. En crise, elle transférera le tableau pour une instruction groupée de ces demandes par la préfecture.

Une fois la demande instruite via ce processus, de nouvelles demandes des mêmes exploitants ne seront plus instruites.

Toutefois, si un exploitant ne souhaite pas passer par la CASMB ou ne l'a pas fait dans les délais impartis, il lui restera la possibilité de remplir un formulaire dédié aux activités agricoles sur le site internet : [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) ou via un envoi du formulaire sur la boîte courriel dédiée à la gestion de la sécheresse : [ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr)

La demande d'adaptation est alors appréhendée selon une approche globale cultures/systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

■ **Le besoin des cultures en eau.** Ce critère tient compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique. L'exploitant doit préciser dans sa demande :

- l'origine de l'eau utilisée par parcelle : connexion au réseau d'eau potable, prélèvement dans un cours d'eau, dans un lac, une retenue d'eau, un puits, un forage ou une source ;
- le type de culture, la surface agricole utile des parcelles à irriguer et les références cadastrales ;
- le volume maximum utilisé et la date envisagée pour l'arrêt de l'irrigation sans précipitations.

■ **La performance des systèmes d'irrigation.** L'exploitant doit préciser :

- le type d'irrigation : aspersion, brumisation, goutte à goutte, micro-aspersion, sprinklers, rampe d'irrigation de précision, tonne à eau... ;
- la fréquence d'arrosage envisagée : journalière hebdomadaire, bimensuelle... ;
- les solutions mises en place dans une démarche d'économie d'eau : compteur d'eau différencié, relevés hebdomadaires, programmeur ou toutes autres solutions d'économie d'eau (ombrière, sonde de suivi...).

Pour évaluer ces différents critères, l'exploitant doit :

- soit en priorité se diriger vers la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pour remplir le tableau dédié. Celui-ci est ensuite transmis via la CASMB au service de police de l'eau. L'adaptation ne peut-être accordée qu'après consultation des services d'eau potable,
- soit remplir le formulaire dédié via le site internet : [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)

L'annexe 5 au présent guide expose le formulaire de demande d'adaptation prévu pour la profession agricole.

## Les autres usages

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande est transmise à l'inspection des installations classées (en fonction des activités, DDPP ou DREAL : [ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)), avec copie à la DDT police de l'eau ([ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr)). Elle s'adosse aux plans de sobriété hydrique (PSH).

Pour les fontaines publiques, un formulaire spécifique joint en annexe 3 permet l'instruction d'une demande spécifique d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires. Cette demande n'est pas liée à l'arrêté de restriction mais à l'arrêté-cadre.

Pour toute autre demande d'adaptation, en niveau crise. Le pétitionnaire doit remplir le formulaire complet, justifiant la nécessité de l'adaptation demandée. Il est nécessaire pour les services de l'État de pouvoir apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

Il est important que les éléments saisis dans ce formulaire donnent des renseignements précis sur l'objet de la demande, précisent en quoi une adaptation s'impose (justification économique ou technique), précisent les volumes à considérer et l'origine de l'eau (eau provenant du réseau d'eau potable, d'une source, d'une retenue...).

Cette demande peut être réalisée via :

- le formulaire dédié via le site internet : [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)
- le formulaire disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée, les adaptations accordées par le préfet seront désormais adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie .

## Annexes

- 1 - Précisions sur l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse
- 2 - Précisions de l'arrêté-cadre sécheresse sur les usages du BTP
- 3 - Formulaire d'adaptation pour le maintien d'une fontaine
- 4 - Formulaire d'adaptation (cas général)
- 5 - Formulaire d'adaptation pour les activités agricoles
- 6 - Exemple de registre de prélèvement
- 7 - Exemple d'arrêté de restriction communal

# 1 - Précisions sur l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse

## Légende

 Mesures inscrites dans l'annexe 1 à l'arrêté-cadre sécheresse émis par la DDT de la Haute-Savoie en date du 7 mai 2024 (cases en blanc)

 Précisions de lecture apportées (cases en vert)

P = Particuliers, E = entreprise, C = collectivité, A = exploitant agricole

I. Origines de l'eau

**Les mesures de restriction applicables aux prélèvements dans les ressources en eau mentionnées au I. complètent celles applicables aux usages mentionnés au II.**

Origines de l'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R214-5 du Code de l'environnement, à savoir inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> par an) hors usage professionnel identifié.	Sensibiliser le grand public, les collectivités et les acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
			Interdit.		X	X	X	X
	Un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1 000 m <sup>3</sup> par an devant être justifié par l'existence d'un compteur et la tenue d'un registre. Tout prélèvement domestique doit être déclaré en mairie.				X	X	X	X
<i>Précisions à la rubrique « 1. Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R214-5 du Code de l'environnement, à savoir inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> par an) hors usage professionnel identifié. »</i>	<i>Un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1 000 m<sup>3</sup> par an devant être justifié par l'existence d'un compteur, la tenue d'un registre (exemple de registre en annexe 6 au présent guide) et déclaré en mairie. Dans la mesure où cela est possible techniquement, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau dès le niveau « Alerte ».</i>							
	<i>Les usages professionnels identifiés regroupent les activités commerciales, artisanales et industrielles ou agricoles consommant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an prélevés dans le milieu. Le prélèvement devra être justifié par l'existence d'une demande de déclaration en mairie (formulaire Cerfa prélèvement domestique), d'un compteur et par la tenue d'un registre à présenter en cas de contrôle. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.</i>							
	<i>Les prélèvements dans les lacs d'Annecy et Léman faisant l'objet d'une Autorisation Temporaire (AOT) du domaine public fluvial ne sont pas concernés par cette rubrique mais doivent respecter strictement les rubriques II. 1a et II 1b du présent arrêté sur l'arrosage des espaces verts.</i>							

Origines de l'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
2. Tout prélèvement provenant d'une retenue (à des fins de production de neige et à des fins agricoles)		L'usage de l'eau provenant d'une retenue doit respecter exclusivement l'usage pour lequel elle a été autorisée dans l'arrêté de prescription préfectoral sauf usages agricoles qui peuvent être autorisés par le maire et le gestionnaire de la retenue.				X	X	X
<i>Précisions à la rubrique « 2. Tout prélèvement provenant d'une retenue (à des fins de production de neige et à des fins agricoles) »</i>		Les exploitants de retenue qui ont un usage agricole non prévu dans leur arrêté préfectoral sont invités à faire la demande de modification auprès du service eau et environnement de la DDT pour intégrer l'usage agricole et l'abreuvement des animaux dans leur arrêté.						
3. Tout prélèvement d'eau en réseau d'eau potable		Se référer aux restrictions sur les différents usages réglementées à l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse (II. Usages)			X	X	X	X
4. Tout prélèvement provenant d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement)	Sensibiliser le grand public, les collectivités et les acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement). Une abstention d'arrosage entre 9 h et 20 h reste toutefois recommandée.			X	X	X	X
<i>Précisions à la rubrique « 4. Tout prélèvement provenant d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement) »</i>		Cette rubrique ne concerne que les eaux de pluie récupérées des surfaces imperméabilisées (toitures...) stockées dans des cuves de récupération d'eaux de pluie. Le ruissellement concerne les eaux ruisselantes sur des terrains et récupérées via un fossé ou un système de drainage qui ne sont pas intégrés dans cette rubrique. Est entendu par eau de pluie celles issues des précipitations atmosphériques. Afin de limiter les phénomènes d'évaporation, il est conseillé d'éviter l'arrosage entre 9 h et 20 h dès le niveau alerte.						
5. Tout prélèvement provenant d'eaux usées traitées dont l'utilisation est autorisée par un arrêté préfectoral		Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux usées traitées autorisée par arrêté préfectoral, élaboré selon les dispositions des articles R211-129 à R211-137 du Code de l'environnement et qui précise les modalités de gestion quantitative permettant la protection de la ressource en eau.						
<i>Précisions à la rubrique « 5. Tout prélèvement provenant d'eaux usées traitées dont l'utilisation est autorisée par un arrêté préfectoral »</i>		Cette rubrique encadre uniquement les eaux usées traitées. L'expression « Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) » est utilisée pour désigner la valorisation, pour un ou plusieurs usages, des eaux résiduaires urbaines ou industrielles après leur traitement adapté en station de traitement des eaux usées (STEU). Un seul cas est répertorié en Haute-Savoie en avril 2024.						

## II. Usages

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1.a Arrosage des jardins potagers			Interdit de 9 h à 20 h	X	X			X
Précisions à la rubrique « 1.a Arrosage des jardins potagers »		L'utilisation d'eau de récupération stockée, par exemple, dans une cuve de récupération des eaux de pluie est à privilégier. Pour rappel, il est interdit de <b>remplir ces cuves avec de l'eau potable.</b>						
1.b Arrosage des pelouses, des ronds-points, massifs fleuris, des espaces verts		Interdit de 8 h à 20 h					X	X
Précisions à la rubrique « 1.b Arrosage des pelouses, des ronds-points, de massifs fleuris, des espaces verts »	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'arrosage des pelouses, des ronds-points, de massifs fleuris et des espaces verts est possible entre 20 h et 8 h uniquement si l'eau utilisée est de l'eau de récupération stockée par exemple dans une cuve de récupération des eaux de pluie. Le registre de livraison pourra être demandé pour justifier de l'âge des arbres ou arbustes de pleine terre arrosés. Cette rubrique exclut les entreprises spécialisées en pépinières et horticulture qui sont invitées à se référer aux rubriques « Irrigation par aspersion des cultures » et « Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée hors activité d'entretien d'espaces verts. »						
2.a. Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial / non collectif (de plus de 1 m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf si remise à niveau de 20 h à 8 h ou premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Précisions à la rubrique « 2.a Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial / non collectif (de plus de 1 m<sup>3</sup>) »</p>		<p>La rubrique concerne les piscines privées à usage familial (exclus : campings, hôtels...) ainsi que les bains à remous (spas) à usage non collectif.</p> <p>La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :</p> <p>1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;</p> <p>2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;</p> <p>3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.</p> <p>Le cas du remplissage de piscine s'applique si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des premières restrictions sous réserve de présenter le certificat de début de chantier en cas de contrôle. Au regard des épisodes de sécheresse précédents, les constructeurs de piscines sont invités à ne pas programmer de chantier à partir du mois de juin.</p>		<p>La remise à niveau est interdite, une tolérance est accordée en cas d'impossibilité technique d'interrompre la remise à niveau.</p>				
<p>2.b. Remplissage et vidange de structures gonflables et tubulaires de volume supérieur à 1 m<sup>3</sup> privées à usage collectif (par exemple : toboggan aquatique...)</p>		Autorisé	Interdit		X	X	X	X
<p>Précisions à la rubrique « 2.b Remplissage et vidange de structures gonflables et tubulaires de volume supérieur à 1 m<sup>3</sup> privées à usage collectif »</p>		Ces structures correspondent à des structures gonflables ou tubulaires hors sol (ex : piscine gonflable, toboggan aquatique) nécessitant <b>une vidange quotidienne</b> pour raison sanitaire.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
2.c. Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf pour le premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible		X		
Précisions à la rubrique « 2.c. Piscines publiques ou privées à usage collectif »			<p>La vidange et remplissage des piscines à usage collectif concerne aussi bien les piscines publiques, les piscines privées (campings, hôtels... ) que les bains à remous (spas) à usage collectif.</p> <p>Les piscines à usage médical ne sont pas concernées par les mesures de restriction.</p> <p>Les raisons sanitaires se limitent à l'augmentation du volume de renouvellement de l'eau des bassins et à la vidange du bassin en cas de non-conformité de l'eau aux exigences de qualité mettant en danger la santé des baigneurs. Ce remplissage ne peut intervenir que suite à une recommandation de l'ARS ou dans le cadre d'une auto-surveillance dûment justifiée.</p> <p>Les mises à niveau restent autorisées quel que soit le niveau de restriction à hauteur de 30 litres par baigneur par jour d'ouverture conformément aux exigences réglementaires.</p> <p>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter les opérations de remplissage et de vidange des piscines ouvertes au public à l'issue de la période de restriction, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse. En période de canicule, le préfet peut, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.</p>					
3.a. Lavage de véhicules par des professionnels	Obligation d'affichage des consommations d'eau par programmes pour les stations professionnelles ouvertes au public	Interdit	sauf par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression ou par le programme ECO des portiques dans la limite de 120 litres par lavage et sous réserve d'installer et de rendre immédiatement accessible un compteur d'eau sur chaque portique ou par la mise en place d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou en cas d'impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) dûment justifiés.	Interdit sauf impératifs sanitaires	X	X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
3.a. Lavage de véhicules par des professionnels		<p>Obligation d'affichage de l'arrêté de prescriptions pour les stations professionnelles ouvertes au public</p> <p>Les professionnels établissent en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.</p>						
<p>Précisions à la rubrique « 3.a.Lavage de véhicule par des professionnels »</p>		<p>Cette rubrique concerne l'ensemble des véhicules roulants (voiture, VTT, quad...).</p> <p>L'interdiction s'applique également pour les loueurs de véhicules (y compris cycles) ou de bateaux. Cependant, afin d'éviter la diffusion d'espèces exotiques envahissantes, le lavage de bateaux reste autorisé en cas de changement de plans d'eau ou de cours d'eau. Le lavage de bateau doit s'effectuer dans des stations connectées au réseau d'eaux usées.</p> <p>En alerte et alerte renforcée, l'utilisation de matériel haute pression concerne uniquement les professionnels du lavage. Les stations de lavage automobiles, les unités de lavage des garages et des stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP..) sont considérés comme professionnels du lavage.</p> <p>L'utilisation des portiques à programme ECO en alerte et alerte renforcée, ne devra pas être supérieur à 120 litres / lavage par véhicule. Cette consommation devra être justifiée par un compteur sur chaque portique accessible en cas de contrôle. Ces mêmes dispositions s'appliquent pour des professionnels du lavage disposant de portiques de lavage.</p> <p>Dans la mesure où les tunnels consomment en moyenne 120 l /lavage / véhicule, ils sont assimilés à des portiques.</p> <p>Les stations de lavage doivent rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Il est obligatoire pour tous les types de stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur dès le niveau « Alerte. »</p> <p>L'impératif sanitaire doit être dûment justifié. Les impératifs sanitaires recouvrent la prévention des risques (pour les animaux et/ou l'homme) et la gestion des incidents sanitaires. Pour le volet agricole, il comprend également le nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages (par exemple : lavage des machines de traites, lavage des véhicules de transport d'animaux...).</p> <p>En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.</p>						
3.b. Lavage de véhicules chez les particuliers			Interdit					

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
4. Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf en cas d'impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés ou d'impératifs techniques de chantier sous réserve de réduction des volumes utilisés.			X	X	X	X
<i>Précisions à la rubrique « 4. Nettoyage des voiries...»</i>		<i>Les collectivités peuvent nettoyer les voiries pour des raisons sanitaires (exemple : après un marché). Le lavage des terrasses privées est interdit.</i>						
5. Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (formulaire de demande de dérogation en annexe 7). Le prélèvement des fontaines pour l'abreuvement des animaux reste autorisé.			X	X	X	X
<i>Précisions à la rubrique « 5. Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement »</i>		<i>Si la fontaine fonctionne en circuit fermé (recyclage d'eau), elle reste autorisée. Si la fontaine fonctionne en circuit ouvert, son alimentation doit être coupée, quelle que soit la provenance de l'eau (source, eau potable...). En période de sécheresse, il est important que l'eau reste le plus possible dans le milieu naturel et qu'elle ne soit pas réchauffée voire évaporée dans un bassin. La dérogation validée par le comité ressource en eau est permanente sous respect des prescriptions. Un affichage en ce sens doit être mis en place auprès du grand public.</i>						
6. Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			X		X	X
7. Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins		Interdit une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.			X	X	X	
8.a. Arrosage des terrains de sport	Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement dès le passage au niveau vigilance et présenté	Interdit de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôles.	Interdit de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes	Interdit		X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Précisions à la rubrique «8a. Arrosage des terrains de sport »		En alerte et alerte renforcée, l'arrosage des terrains de sport n'est autorisé que de nuit (de 20 h à 8 h) et sous réserve d'un arrosage réduit. Cette rubrique concerne également les hippodromes, carrière pour chevaux et tremplins de saut à ski.						
		En crise, une adaptation est possible sous réserve d'une compétition à enjeu national ou international et d'un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement avec interdiction d'arroser de 8 h à 20 h. Cette demande d'adaptation est à adresser au service police de l'eau (DDT).						
8.b. Arrosage des golfs	immédiatement à l'agent en cas de contrôle.	En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions à enjeu national ou international sur la boîte mail dédiée ( <a href="mailto:ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr">ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr</a> ).						
		Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes						
Précisions à la rubrique «8.b Arrosage des golfs » (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement, présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôles et transmis au service de la police de l'eau.						
		Chaque structure doit établir un volume hebdomadaire de référence sur la base des données recensées en 2022 et communiquer à l'adresse <a href="mailto:ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr">ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr</a> toutes les semaines un registre de prélèvement démontrant les efforts consentis tels que prévus dans l'accord-cadre.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction de 25 % des volumes</p> <p>Sont exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : <ul style="list-style-type: none"> <li>moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu ou ;</li> <li>moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).</li> </ul> </li> <li>Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.</li> <li>ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;</li> <li>ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre de techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.</li> </ul> <p>Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...).</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m<sup>3</sup>/j</p> <p>Réduction de 50 % des volumes</p> <p>Interdit sauf impératifs sanitaires</p>					

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Précisions à la rubrique «9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux»</p>		<p><b>Alerte</b></p> <p>Il est rappelé que pour tous usages, industriels, artisanaux et commerciaux, les prélèvements doivent être justifiés par un compteur et un registre des prélèvements hebdomadaires tenus à jour. Les usages de l'eau sur les chantiers sont développés à l'annexe 2. Cette rubrique inclut l'activité d'arrosage des grumes et s'applique aux ICPE agricoles ou agroalimentaires également.</p> <p>La réduction des volumes s'entend sur les prélèvements nets. Le prélèvement et le rejet doivent s'effectuer dans la même ressource (ou dans le même cours d'eau ou nappe d'accompagnement) pour éviter de créer un déséquilibre de la ressource (prélèvement déduit du rejet, lorsque celui-ci se fait dans un même milieu). Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.</p> <p>Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les ICPE : tel que défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE ;</li> <li>• Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux : défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.</li> </ul> <p>La réduction vise uniquement les consommations pour le process industriel. La situation de référence est la consommation hebdomadaire « normale » représentative constatée avant l'entrée en vigueur des mesures de restriction, ou si inadaptée la consommation hebdomadaire à période de production équivalente sur un pas de référence le plus long possible. Pour les ICPE, afin de relever d'un des motifs d'exemption, il convient au préalable d'avoir fait la déclaration auprès de la DREAL. Une « Foire aux Questions » recense les principales questions remontées : <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-industrie-a23168.html">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-industrie-a23168.html</a></p> <p>Seuls les sites bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse suffisamment détaillées (il ne s'agit pas des prescriptions générales reprises, de type interdiction d'arrosage) et prévoyant des actions pour chacun des niveaux de restrictions (alerte, alerte renforcée ou crise) peuvent se prévaloir d'une exemption.</p> <p>Les sites souhaitant bénéficier d'une exemption pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé leur Plan de Sobriété Hydrique (PSH) pour le justifier. Le document est tenu à disposition lors de contrôles. Il est précisé qu'en plus des réductions structurelles détaillées dans ce plan, les sites doivent mettre en œuvre des réductions structurelles complémentaires, adaptées à la situation de sécheresse.</p> <p>L'ensemble des activités industrielles, artisanales et commerciales sont invitées à rédiger un plan de sobriété hydrique (PSH). Un modèle de trame est disponible sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrigue-contenu-attendu-et-a23169.html">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrigue-contenu-attendu-et-a23169.html</a></p>	<p><b>Alerte renforcée</b></p>	<p><b>Crise</b></p>				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
				P	E	C A
		L'impératif sanitaire doit être dûment justifié. Les impératifs sanitaires recouvrent la prévention des risques (pour les animaux et/ou l'homme) et la gestion des incidents sanitaires. Pour le volet agricole, il comprend également le nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages (par exemple : lavage des machines de traites, lavage des véhicules de transport d'animaux...).				
10. Rejet industriel ou agricole dans le milieu		Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au préalable aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X
Précisions à la rubrique « 10. Rejet industriel ou agricole dans le milieu »		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grandes eaux).				
11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture : <b>du 15 juin au 31 octobre</b>		Du 15 juin au 31 octobre, en alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des retenues neige de culture est interdit.		X		X
11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture : <b>du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin</b>		Réduction de 25 % des volumes ou des débits	Réduction de 50 % des volumes ou des débits	Interdit		
		Cette restriction ne s'applique pas en cas de prélèvement dans le milieu en alerte et alerte renforcée, pour lequel un débit réservé est mis en place.			X	X
	Sensibiliser les exploitants et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les volumes et les débits de référence devant être réduits sont ceux prévus dans l'arrêté préfectoral. Les exploitants de retenue qui ont un usage agricole non prévu dans leur arrêté de prescriptions sont invités à faire la demande de modification auprès du service police de l'eau de la DDT pour intégrer l'usage agricole dans leur arrêté. Les retenues constituées pour tout autre usage non agricole sont assimilées à la rubrique 11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture.				
11.b. Production de neige de culture		Réduction de 25 % des volumes ou des débits	Réduction de 50 % des volumes ou des débits	Interdit		
		Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue à des fins de production de neige de culture.			X	X
Précisions à la rubrique « 11.b. Production de neige de culture »		Les mesures de restriction temporaire des prélèvements et des usages de l'eau ne s'appliquent pas à ceux utilisant une ressource en eau stockée avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction dont l'ouvrage a été autorisé par le service police de l'eau et respecte l'arrêté préfectoral associé. Dans ces conditions, le déstockage de ces retenues est possible, même en niveau « crise. »				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
11.c. Remplissage des retenues collinaires à usage agricole	Prévenir les agriculteurs	Cette restriction ne s'applique pas en cas de prélèvement pour lequel un débit réservé est mis en place.	Interdit	Interdit				X
Précisions à la rubrique « 11.c. Remplissage des retenues collinaires à usage agricole »		<p>Cette rubrique concerne les retenues collinaires agricoles. L'interdiction de remplissage est totale en crise même s'il y a un débit réservé. En alerte et alerte renforcée, il s'agit d'une interdiction de tout apport d'eau, sauf si un débit réservé est mis en place.</p> <p>Les mesures de restriction temporaire des prélèvements et des usages de l'eau ne s'appliquent pas à ceux utilisant une ressource en eau stockée avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction et dont l'ouvrage a été autorisé par le service police de l'eau. Dans ces conditions, le déstockage de ces retenues est possible, même en niveau « crise. »</p>						
12.a. Irrigation par aspersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit				
		Sauf pour <ul style="list-style-type: none"> <li>la lutte antigel en arboriculture,</li> <li>ou le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée).</li> </ul>	sauf cultures bénéficiant d'un régime localement adapté (se référer ligne 12.c.)				X	
Précisions à la rubrique « 12.a. Irrigation par aspersion des cultures »		<p>Les serres gérées par des collectivités sont concernées par les rubriques 12.a, 12.b, 12.c.</p> <p>Il est rappelé que dans la mesure où cela est possible techniquement, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau dès le niveau « alerte ».</p> <p>Enfin, pour l'irrigation par aspersion des cultures maraîchères pendant les 15 premiers jours après repiquages, les factures d'achat pour le maraîchage ne constituent pas une preuve de plantation. Il est préconisé la tenue d'un registre de suivi des repiquages / plantations comprenant les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Date de repiquage ;</li> <li>Parcelle concernée (N° cadastral) et description de la zone d'implantation sur la parcelle ou plan si l'ensemble d'une parcelle ne fait pas l'objet d'un repiquage ;</li> <li>Nom de la culture implantée avec le justificatif d'achat (si achat) ;</li> <li>Nombre de plants.</li> </ul>						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
12.b. Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé	Autorisé	Interdit sauf cultures bénéficiant d'un régime localement adapté (se référer ligne 12.c.)			X	X
Précisions à la rubrique « 12.b. Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) »		La micro aspersion se définit par une aspersion avec pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h par point d'aspersion. L'irrigation par des systèmes d'irrigation localisée est autorisée en alerte et alerte renforcée lorsqu'elle s'inscrit dans une démarche d'économie d'eau (par exemple, micro asperseurs, brumisation, goutte à goutte, micro jet, etc.) Irrigation autorisée sans restriction horaire.						
12.c. Cultures bénéficiant d'un régime localement adapté. Irrigation des cultures de :	Prévenir les agriculteurs	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation (cf 12a .et 12.b)	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation (cf 12a .et 12.b)	Irrigation interdite sauf de 20 h à 9 h et réduite au strict nécessaire sur justification du bilan hydrique. L'arrosage des pépinières de vigne, vignes de moins de 3 ans et vergers de moins de trois ans reste autorisé sans régime d'adaptation spécifique.			X	X
• Maraîchage • Arboriculture • Pépinières à des fins alimentaires • Semences et plants à des fins alimentaires		Les adaptations sont possibles uniquement pour des exploitations de type arboriculture, maraîchage, horticulture maraîchère, pépinières destinées à des fins alimentaires, aux semences et aux plants à des fins alimentaires. Les pépinières à des fins alimentaires regroupent les pépinières d'arbres fruitiers, de plants de vignes et de plants maraîchers, à usage non ornemental. En crise, des demandes d'adaptation pour les cultures identifiées à la rubrique 12.c devront être réalisées par les exploitants en priorité via la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (processus expliqué en page 9 du présent guide). Le formulaire d'adaptation fait office de justification du bilan hydrique. L'arrosage est possible de 20 h à 9 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre en pépinière depuis moins de 3 ans.						
Précisions à la rubrique « 12.c. Cultures bénéficiant d'un régime localement adapté. »								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
13. Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		
14. Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total ;</li> <li>• pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ;</li> <li>• dans le cas de travaux compatibles avec les enjeux biologiques et l'état du milieu physique.</li> </ul> Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la qualité des milieux aquatiques et la bonne gestion des écoulements. Communiquer ces mesures au service police de l'eau de la DDT.			X		X
Précisions à la rubrique « 14. Travaux en cours d'eau »		Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la qualité des milieux aquatiques et la bonne gestion des écoulements. Il revient au porteur de projet de détailler ces mesures complémentaires correspondant à la mise en place de dispositifs temporaires adaptés permettant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de limiter au maximum le départ de matière en suspension,</li> <li>• d'identifier avec la FDPMA Haute-Savoie la nécessité ou non de faire une pêche de sauvegarde,</li> <li>• de mettre en place un protocole d'intervention en urgence en cas de pollution chimique ou mécanique,</li> <li>• d'assurer une surveillance quotidienne du chantier. Si les conditions ne le permettent pas, l'opération devra être reportée. Les éléments sont à présenter par le porteur de projet dans le formulaire (paragraphe « description du projet ») ou le dossier loi sur l'eau.</li> </ul>						

## 2 - Précisions de l'arrêté-cadre sécheresse sur les usages du BTP

Cette annexe apporte des précisions additionnelles pour les usages du BTP à l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse émis par la DDT du 07 mai 2024.

Activités du BTP	Niveau "Vigilance"	Niveau "Alerte"	Niveau "Alerte renforcée"	Niveau "Crise"
Lavage des véhicules	Autorisé en appliquant les règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdiction, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression ;</li> <li>- si mise en place d' un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % eau recyclée) ;</li> <li>- si portique de lavage en programme ECO dans la limite de 120 litres par lavage et sous réserve d'installer et de rendre immédiatement accessible un compteur d'eau sur chaque portique ;</li> <li>- impératifs sanitaires ou techniques (camions-toupie)</li> </ul>		Interdiction sauf impératifs sanitaires ou techniques
		<p><i>En alerte et alerte renforcée, l'utilisation de matériel haute pression concerne uniquement les professionnels du lavage. Les stations de lavage automobiles, les unités de lavage des garages et des stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.) sont considérés comme professionnels du lavage.</i></p> <p><i>L'utilisation des portiques à programme ECO en alerte et alerte renforcée, ne devra pas être supérieur à 120 litres / lavage par véhicule. Cette consommation devra être justifiée par un compteur sur chaque portique accessible en cas de contrôle. Ces mêmes dispositions s'appliquent pour des professionnels du lavage disposant de portiques de lavage.</i></p> <p><i>Dans la mesure où les tunnels consomment en moyenne 120 l /lavage / véhicule, ils sont assimilés à des portiques.</i></p> <p><i>Pour le lavage en cas d'impératifs sanitaires, privilégier la haute pression. Le lavage des autres véhicules est interdit (véhicule commerciaux, véhicule léger...).</i></p>		
Lavage des roues des camions en sortie de chantiers à l'aide d'un nettoyeur de roues à jets d'eau	Autorisé en appliquant les règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation aux dispositifs économes avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau		Interdiction
		<p><i>Cette rubrique s'applique uniquement si le lavage est nécessaire pour des raisons techniques ou sanitaires. Il peut être envisagé la mise en place d'un deuxième bac de récupération des eaux avec arrêt du véhicule.</i></p>		

Activités du BTP	Niveau "Vigilance"	Niveau "Alerte"	Niveau "Alerte renforcée"	Niveau "Crise"
Lavage du matériel de production sur chantier	Autorisé en appliquant les règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction de 25 % des volumes de référence	Réduction de 50 % des volumes de référence	Interdiction sauf impératif sanitaire ou techniques
		<p><i>Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Pour les ICPE : tel que défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE ;</i></li> <li><i>Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux : défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.</i></li> </ul> <p><i>Les prélèvements doivent être justifiés par la tenue d'un registre à présenter en cas de contrôle.</i></p> <p><i>L'impératif technique doit être dûment justifié. L'impératif technique couvre tout le matériel utilisé pour le coulage du béton (par exemples : goulottes, camion-toupie, benne à béton, bétonnière, godet de pelles, mini-pelle, etc. )</i></p>		
<p>Abattage des poussières (protection des travailleurs, des riverains et de la qualité de l'air) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les pistes,</li> <li>- lors d'opérations de démolition, de terrassements,</li> <li>- lors de traitement de matériaux inertes (concassage, criblage),</li> <li>- sur les sites d'extraction</li> <li>- lors d'opérations de sciage du béton (bordures de trottoir, parpaings, dallages, etc.),</li> <li>- lors d'opérations de rabotage d'enrobé et sciage d'enrobé.</li> </ul>	Autorisé en appliquant les règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdit sauf en cas d'impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés ou d'impératifs techniques de chantier sous réserve de réduction des volumes utilisés.</p> <p><i>L'abattage des poussières est considéré comme un impératif sanitaire. Privilégier un arrosage économe des pistes par micro-aspersion. Les prélèvements doivent être justifiés par la tenue d'un registre à présenter en cas de contrôle.</i></p>		

# 3 - Formulaire de demande d'adaptation pour le maintien d'une fontaine



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

## Annexe 7 - Demande d'adaptation de l'arrêté-cadre sécheresse n° DDT-2024-0474 pour le maintien d'une fontaine

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires concernant les fontaines. Cette demande ne peut porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction, notamment des photos ainsi qu'un schéma synthétique du réseau d'eau alimentant la fontaine (depuis la source utilisée jusqu'au rejet dans le milieu naturel) pour comprendre son cheminement. Préciser comment et où l'eau se rejette dans le milieu naturel, si la fontaine fonctionne en circuit ouvert ou fermé, les usages de l'eau liés. Indiquer si elle est placée en travers d'un cours d'eau. Le cas échéant, démontrer l'impossibilité de couper son alimentation. Dans les autres cas, son alimentation doit disposer d'un dispositif de coupure type vanne.

### Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) : .....

.....

Adresse complète : .....

.....

Pour les établissements - Représenté par (nom, prénom et fonction) : .....

.....

### Personne assurant le suivi du dossier :

Nom - Prénom : .....

Adresse (si différente de l'établissement) : .....

.....

Tél : .....

Mél : .....

Présence d'un système de coupure de l'alimentation en eau : Oui Non

Si oui, précisez le nouveau cheminement de l'eau:

.....

.....

Volume prévisionnel par jour : .....m<sup>3</sup>

Débit d'étiage du cours d'eau concerné : .....l/s

Justification de la demande (démontrez l'impossibilité technique ou le risque pour l'environnement) :

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

**Signature**

*Indiquer clairement le nom du signataire*

---

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie**  
**Service Eau et Environnement**  
Mél : [ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr)  
tél : 04 50 33 77 44

---

**Cadre réservé à l'Administration**

Décision :                    Adaptation accordée                     Adaptation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à..... le .....

**Pour le préfet et par délégation**  
**Le directeur départemental des territoires,**

## 4 - Formulaire d'adaptation (cas général)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

**Annexe 8 : Formulaire de demande d'adaptation à l'arrêté préfectoral n° DDT-[ ]-  
du ..... relatif à la limitation des usages de l'eau**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).  
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.  
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

### Identification du demandeur

**Nom - Prénom (ou nom de l'établissement):**

**Adresse complète :**

**Pour les établissements :**

- **Représenté par (nom, prénom et fonction):**

- **Personne assurant le suivi du dossier: Nom- Prénom :**

**Adresse (si différente de l'établissement):**

**Tél :**

**Mél**

**S'agit-il d'une ICPE ?**  Oui  Non  Je ne sais pas

**Objet de la demande de dérogation**

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000<sup>ème</sup>)

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit):

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m<sup>3</sup>) :

Surface approximative ou linéaire à arroser:

Essences / Espèces concernées:

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...):

L'arrosage se fait sur programmateur :  Oui  Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires):

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...):

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à , le

**Signature**

---

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie**

**Service eau-environnement**

Mél : [ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr)

tél : 04 50 33 77 44

---

**Cadre réservé à l'administration**

Décision :                      **Adaptation accordée**                       **Adaptation refusée**

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à..... le .....

**Pour le préfet et par délégation**  
**Le directeur départemental des territoires**

# 5 - Formulaire d'adaptation pour les activités agricoles



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

## Annexe 9 - Formulaire de demande d'adaptation pour les activités agricoles à l'arrêté préfectoral n° DDT-[ ] du ..... relatif à la limitation des usages de l'eau

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes d'adaptation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

### Identification du demandeur

Nom de l'exploitation :

Adresse :

CP :

Commune :

• Personne référente :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

### Objet de la demande d'adaptation

Type d'exploitation :

Maraîchage     Arboriculture     Pépinière     Autres : .....

Horticulture     Pépinière de vigne

Système mixte (agriculture + élevage) :  Oui  Non

Surface totale concernée par un système d'irrigation : ..... ha



- Arrosage journalier : .....
- Arrosage hebdomadaire : .....
- Arrosage bi-mensuel : .....
- Arrosage mensuel : .....
- Autres :

**Volume consommé pour l'ensemble de l'exploitation (m<sup>3</sup>) dans les 15 prochains jours :.....**

**Solutions mise en place dans une démarche d'économie d'eau(cocher la case correspondante):**

- Présence d'un compteur d'eau :  Oui  Non
- Relevés hebdomadaires disponibles  Oui  Non
- Présence d'un programmeur:  Oui  Non
- Autres solutions mises en place dans une démarche de réduction d'économie d'eau ( ombrières, sonde de suivie, système de recyclage d'eau, cuve de récupération des eaux ...):

Précisez :

Fait à , le

**Signature**

*Indiquer clairement le nom du signataire*

---

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie  
Service eau-environnement**

Mél : [ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr)

tél : 04 50 33 77 44

**Cadre réservé au gestionnaire d'eau potable**

**Service gestionnaire de l'eau potable :**

Décision : Favorable  Défavorable

Précision :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Cadre réservé à l'administration**

**Adaptation pour les activités agricoles à l'arrêté préfectoral n° DDT-XXX pour le niveau crise uniquement**

Usage :  Irrigation par aspersion des cultures  Irrigation des cultures par irrigation localisée

Total des volumes pour l'ensemble de l'exploitation pour la période considérée (m3) : .....

Décision : Adaptation accordée  Adaptation refusée

Adaptation accordée sous conditions

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre:

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à..... le .....

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

## 6 - Exemple de registre de prélèvement

### Exemple de registre de prélèvement en eau

#### Caractéristique du compteur :

DÉSIGNATION : .....

LOCALISATION : ..... PROFONDEUR DU FORAGE : ..... m

TYPE D'INSTALLATION : .....

DATE DE MISE EN SERVICE : .....

INSTALLATION RÉALISÉE PAR : .....

MARQUE : ..... N° du COMPTEUR : .....

DIAMÈTRE : ..... mm

DÉBIT DE L'INSTALLATION : ..... m<sup>3</sup>/h

#### Maintenance du compteur :

Effectué le : .....

- Changement de mécanisme (conserver une copie de la facture dans le registre)
- Contrôle in situ (conserver une copie fiche synthétique des résultats du contrôle dans le registre)

Réalisée par : .....



## 7 - Exemple d'arrêté municipal de restriction communale

### **Arrêté municipal n°**

**Objet** : Restrictions des usages de l'eau sur la commune de ...

Le maire de ....., Haute-Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10 et R. 214-5, R 211-66 à R. 211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et L. 2224-9 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et son article 5 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés-cadre sécheresse du 31 mars 2014 ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

VU l'arrêté 2023-87 du 21 mars 2023 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDT-2024-0474 du 07 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

Considérant que le préfet de la Haute-Savoie a placé le secteur de [à compléter] en [à compléter] jusqu'au [à compléter] ,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait de l'augmentation de la population en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

Considérant qu'à tout moment, le maire est habilité, au titre de ses pouvoirs de police générale à prendre des mesures adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures en vigueur en matière de restriction des usages de l'eau sur le territoire, afin de réserver les capacités de la ressource prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau,

## ARRÊTE

Article 1 : À compter de sa publication et jusqu'au [à compléter] inclus, les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies conformément aux dispositions listées ci-dessous sur la commune de [à compléter].

Article 2 : Mesures de limitations des usages de l'eau [à adapter]

### 1. Sont interdits temporairement :

- l'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes **à toute heure** sauf pour les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans et l'arrosage des jardins potagers entre 09 h 00 et 20 h 00 ;
- la vidange et le remplissage des piscines (sauf pour des raisons sanitaires) ;
- le lavage des véhicules par des professionnels et chez les particuliers sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf en cas d'impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés ou d'impératifs techniques de chantier sous réserve de réduction des volumes utilisés. ;
- l'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible ;

- l'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux ;
- l'arrosage des terrains de sport et des golfs ;
- l'irrigation par aspersion ou par système d'irrigation des cultures sauf pour les cultures bénéficiant d'un régime localement adapté : maraîchage, arboriculture, pépinières à des fins alimentaires et semences et plants à des fins alimentaires pour lesquelles l'irrigation est autorisée entre 20h et 9h et réduite au strict nécessaire sur justification du bilan hydrique.
- Les travaux en cours d'eau sauf en situation d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, dans le cas de travaux compatibles avec les enjeux biologiques et l'état du milieu physique.
- Les activités en rivière impliquant la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau dont activités sportives.

### 1. Est limité temporairement :

Les entreprises et collectivités doivent restreindre leur consommation sauf :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
  - moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu ou ;
  - moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités ;
- ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...)

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 3 : Il est recommandé d'utiliser tous les leviers de réduction des consommations et de poursuivre et amplifier les efforts de sobriété déjà mis en place dans les usages de l'eau.

Article 4 : **Exclusions**

Sont exclues de ces limitations les usages prioritaires qui comprennent l'alimentation en eau potable des populations, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles et l'abreuvement des animaux.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7: Ampliation du présent arrêté, qui sera **mis en ligne / affiché en mairie**, sera transmise à :  
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,

**[à compléter ]**

Fait à **[à compléter ]** le ,

**Le maire,**



# SÉCHERESSE

AYONS LES BONS  
RÉFLEXES POUR  
ÉCONOMISER L'EAU

## USAGE DOMESTIQUE



Éviter de laisser couler l'eau



Utiliser les appareils de lavage à plein



Limiter les arrosages des jardins



Installer des équipements économes en eau



## INDUSTRIE

- **Recycler** certaines eaux de nettoyage
- Mettre en place des **circuits fermés**



## COLLECTIVITÉS

- **Réduire les fuites** dans les réseaux de distribution d'eau potable
- **Optimiser l'arrosage** des espaces verts et du nettoyage des voiries
- **Connaître les volumes d'eau** consommés pour éviter de surconsommer ou gaspiller
- **Distribuer des kits** hydro-économes dans les foyers



## AGRICULTURE

- Mettre en place des **tours d'eau pour l'irrigation**
- Utiliser un matériel d'**irrigation hydro-économe**
- **Réduire l'irrigation** selon les horaires définis dans les mesures de limitation des prélèvements

**SÉCHERESSE**  
LES NIVEAUX D'ALERTE

1. **VIGILANCE**
2. **ALERTE**
3. **ALERTE RENFORCÉE**
4. **CRISE**

Retrouvez toutes les informations sur la sécheresse et le détail des restrictions par niveau d'alerte sur [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



**Contact :**

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement  
04 50 33 77 44**

**Ce document, l'arrêté-cadre "sécheresse" et les formulaires  
sont consultables sur le site internet des services de l'État  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
rubrique Actions de l'État / Prévenir et se protéger / Eau / Sécheresse**